saires pour les dépenses courantes, etc. de telle somme ou telles sommes (n'excédant en aucun cas un quart du montant total déposé dans telle institution) qui seront nécessaires pour faire face aux dépenses né- 2 cessaires et aux exigences de l'institution, dans aucunes des Banques Chartrées de cette Province, et susceptibles d'être retirées à demande: et si une somme ou des sommes 6 sont placées ou prêtées contrairement aux dispositions de cette section, chacun des syn- 8 dics en office à l'époque où tel prêt ou placement aura été fait, et qui n'aura pas protesté 10 là contre aussitot qu'il en aura eu connaissance, sera passible séparement d'une 12 amende de courant, et sera en outre personnellement responsable en-14 vers tous et chacun les déposants pour le montant par lui ou elle déposé pendant que 16 tel syndic aura été en office, et pour les intérêts sur ce montant, mais le billet, bon, 18 garantie ou certificat de dette donné pour l'argent ainsi prêté ou placé en contraven- 20 tion de cette section conservera néanmoins sa validité. 22

Amende infligée aux syndics qui placeront des deniers autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

La section 12e de l'ancien acte ne sera pas applicable aux dépots faits par la suite.

II. Et qu'il soit statué, que la douzième section du dit Acte ne sera applicable à au-24 cun dépot fait après la passation de cet Acte; mais après ce jour tout montant pour-26 ra être légalement reçu par les syndics de toute Banque d'Epargne pour l'usage et l'a-28 vantage de tout déposant, nonobstant toute disposition de la dite section à ce contraire. 30

Le receveurgénéral pourra émettre des débentures aux syndics pour les sommes qu'il aura reçues d'eux. III. Et qu'il soit statué, qu'il sera en tout temps loisible au receveur-général de cette 32 Province de recevoir des syndics de toute Banque d'Epargne en icelle, toute somme 34 d'argent que les dits syndics pourront avoir entre les mains en dépot, et d'émettre et dé-36 livrer à tels syndics des débentures pour un montant égal portant intérêt au taux de six 38 pour cent par année, et le principal et les intérêts d'icelles seront respectivement pay-40 ables à même le fonds du revenu consolidé de cette Province, à telles époques qui seront 42 fixées pour cet objet par le Gouverneur en Conseil, et seront mentionnées dans les dites 44 débentures.